

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 208574-12043
N° dossier CCAC : S25-030601

Entre

ANDRÉE MILETTE
(la « Bénéficiaire »)

Et

COMCO CONSTRUCTION INC.
(l' « Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
(l' « Administrateur »)

Sentence arbitrale

Arbitre : M^e Anas Qiabi

Pour la Bénéficiaire : Me Carole Samuel (Langlois)



Pour l'Entrepreneur : Me Guillaume Daigneault (Cain Lamarre)

Pour l'Administrateur : Absent

Date de sentence : 3 juin 2025

DESCRIPTION DES PARTIES

Arbitre: M^e Anas Qiabi
Arbitre
1010 rue Sherbrooke Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Bénéficiaire: Andrée Milette
119, rue Merry Sud, apt. 201
Magog (Québec)
J1X 3L2

Entrepreneur: Comco Construction Inc.
9205, boulevard Bourque
Sherbrooke (Québec)
H7P 1T6

Administrateur: La Garantie de Construction résidentielle (GCR)
4101, rue Molson, bur. 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1



SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

CONTEXTE PROCÉDURAL

- [1] Une décision de l'Administrateur en lien avec la propriété sise au 119, rue Merry Sud, apt. 201, Magog, fut rendue le 7 février 2025 relativement à une demande de la Bénéficiaire Andrée Milette quant aux points 7, 8, 10, 15 et 17 de ladite décision.
- [2] Le 6 mars 2025, l'avocate de la Bénéficiaire fit une demande d'arbitrage au CCAC.
- [3] L'arbitre soussigné fut nommé à titre de seul arbitre constituant le Tribunal d'arbitrage en date du 19 mars 2025. Aucun motif d'inhabileté ou de récusation ne fut soulevé par l'une ou l'autre des parties.
- [4] L'Administrateur, par courriel daté du 14 avril 2025, indiqua ne pas avoir l'intention de participer à cette audition d'arbitrage, jugeant la décision rendue claire et conforme au Règlement, et s'en remettant conséquemment à la présente sentence arbitrale.
- [5] L'instance arbitrale fut suspendue une première fois le 1^{er} avril 2025, puis le 2 mai 2025, jusqu'au 2 juin 2025 considérant des discussions entre les parties.
- [6] Le 2 juin 2025, en considération de ces discussions, la Bénéficiaire indiqua son souhait de se désister de sa demande d'arbitrage, qui fut confirmée par lettre datée du 31 mai 2025, mais communiquée le 3 juin 2025.
- [7] Le Tribunal arbitral félicite les parties et leurs procureurs pour leurs efforts soutenus afin de trouver une solution autre que la tenue d'une audience et un débat contradictoire au litige les opposant.
- [8] Le Tribunal arbitral constatera conséquemment le désistement de la Bénéficiaire de sa contestation de la décision de l'Administrateur dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [9] **PREND ACTE** du désistement de la Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage.
- [10] **ANNULE** toute autre audience et procédure à être tenue en lien avec le présent dossier, notamment toute audience arbitrale suite à la suspension de l'instance.
- [11] **CONSTATE** que le dossier S25-030601 est désormais sans objet et **DÉCLARE** que ledit dossier est désormais fermé à toute fin que de droit.
- [12] **LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge de l'Administrateur,



conformément au Règlement, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de trente (30) jours.

Montréal, le 3 juin 2025



M^e Anas Qiabi, arbitre